

L'an deux mil vingt, le premier Juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane CHOUIN, Maire.

Etaient présents : Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Jean-Jacques GAMBERT, Isabelle GOARD, Pascal DELAUGERE, Catherine TESSIER, Gérard MONTIGNY, Daniel BIZEAU, Claude HECHINGER, Philippe DERRIEN, Agnès LUCAS, Bruno GOLDFEIL, Patricia HAAS, Carole BELLANGER, Guillaume DELAS, Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Cindy BEULAY, Arnaud JOUSSE, Emilie HELOIN, Emmadorine TIMONER, Pierre MEDEVIELLE, Mélanie RAULO.

Absent excusé : Sébastien MECHIN

Madame Mélanie RAULO a été nommée secrétaire.

- **PREND ACTE** du rapport du Maire sur les délégations du Conseil Municipal
- **ADOPTE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 Mai 2020
- **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- le régime des convocations
- les droits des conseillers municipaux
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.
- ...

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

PJ : Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de St-Hilaire St-Mesmin

- **REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES A PROCEDURE ADAPTEE**

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur relatif à la passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée de la commune de St Hilaire St Mesmin.

Depuis l'entrée en vigueur du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004, est imposée une mise en concurrence pour tous les marchés dès le 1er euro dépensé.

Cependant, le Code 2004 a voulu laisser aux acheteurs publics une grande liberté pour les marchés passés en dessous des seuils formalisés, dont le montant est déterminé par décret.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les procédures doivent être formalisées au-dessus du seuil de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ainsi que de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

Ces marchés, dits « à procédure adaptée » relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur public et leur procédure de passation doit être adaptée en fonction de l'objet et du montant du marché envisagé.

En conséquence, la Commune de St-Hilaire St-Mesmin s'est fixée, dans le cadre du présent règlement intérieur, des règles internes de passation de ses marchés publics et accords-cadres (contrats conclus entre la Commune et des opérateurs publics ou privés ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant, les quantités envisagées) à procédure adaptée aux fins de respecter les principes précités.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur relatif à la passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée de la commune de St Hilaire St Mesmin.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

PJ : Règlement intérieur relatif à la passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée de la commune de St Hilaire St Mesmin.

- **TARIFS ACTIVITES PERISCOLAIRES 2020/2021**

Monsieur le Maire présente les propositions de tarifs communaux pour la cantine et la garderie applicable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le principe d'arriver sur la base du prix de revient d'un repas à un partage 50/50 entre les parents et la collectivité sur la prise en charge de ce coût est maintenu tout comme le principe de l'application du quotient familial (connu à la rentrée scolaire 2020/2021).

Les mesures prises afin de contenir le coût d'exploitation du service de restauration scolaire ont permis sur l'exercice 2019 de limiter la hausse des dépenses liées à ce service à +1,59% alors qu'en même temps les recettes sont en baisse de -0,13% pour un nombre de repas servi en hausse de 2,16%.

Il apparaît donc possible malgré cette tendance de ne pas augmenter les tarifs à appliquer aux familles pour l'année scolaire 2020/2021. Les tarifs de cantine sont donc sans augmentation pour la 5^{ème} année scolaire consécutive.

Concernant le tarif de garderie périscolaire, la moyenne des prix de ce service a baissé d'une année sur l'autre. La hausse des effectifs accueillis génère une hausse importante des dépenses de personnel d'animation pour respecter les taux d'encadrement légaux, ce qui a engendré en 2019 une perte financière sur cette activité de près de 26 000 €, perte multipliée par deux d'un exercice à l'autre.

Il n'est cependant pas souhaité d'augmentation des tarifs de garderie scolaire cette année afin d'asseoir la logique des choix faits les années passées et de ne pas créer de confusion dans l'esprit des parents.

Il conviendra d'être attentif sur les prochaines années à une éventuelle hausse des pertes et d'ajuster si nécessaire la tarification de ce service.

Proposition Tarifs cantine année scolaire 2020/2021 :

Période du 1er sept. 2020 au 31 août 2021

	0 < 599	600 à 800	801 à 1300	1301 et >
Maternelle enfant inscrit	2,68 €	3,17€	3,55 €	3,94 €
Maternelle enfant non inscrit	4,01 €	4,76 €	5,32 €	5,91 €
Maternelle enfant inscrit absent	1,34 €	1,59 €	1,77 €	1,97 €
Elémentaire enfant inscrit	2,89 €	3,39 €	3,77 €	4,09 €
Elémentaire enfant non inscrit	4,33 €	5,09 €	5,65 €	6,14 €
Elémentaire enfant inscrit absent	1,44 €	1,70 €	1,88 €	2,05 €
Adulte	4,92 €	4,92 €	4,92 €	4,92 €

Proposition Tarifs garderie année scolaire 2020/2021 :

Période du 1er sept. 2020 au 31 août 2021

	0 < 599	600 à 800	801 à 1300	1301 et >
1/2 journée Enfant inscrit	1,88 €	2,11 €	2,35 €	2,59 €
Enfant non inscrit	2,82 €	3,17 €	3,53 €	3,89 €
Enfant inscrit absent	0,94 €	1,06 €	1,18 €	1,30 €
Journée enfant inscrit	2,69 €	3,02 €	3,36 €	3,70 €
Enfant non inscrit	4,04 €	4,53 €	5,04 €	5,55 €
Enfant inscrit absent	1,35 €	1,51 €	1,68 €	1,85 €

Concernant **les pénalités**, Monsieur le Maire propose de maintenir la tarification suivante pour la cantine et la garderie:

- Cas où l'enfant n'est pas inscrit à une activité ou hors délai : une majoration de 50% du tarif sera appliquée
- Cas où l'enfant est inscrit à l'activité mais ne se présente pas au service : la prestation sera facturée demi-tarif
- Les élus proposent également de maintenir l'exclusion de l'enfant de la garderie, à compter du 3^{ème} retard des familles (après 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis), enregistré par trimestre scolaire. L'exclusion de l'enfant se ferait pour le trimestre suivant sauf pour lors du dernier trimestre où celle-ci se ferait d'office.

Monsieur le Maire rappelle la gratuité de la garderie pour les enfants du personnel communal, accordée dans le cadre de la loi de février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale et notamment sur l'obligation d'un projet d'action sociale pour les agents.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- VOTE les tarifs communaux pour la cantine et la garderie applicable à compter du 1^{er} septembre 2020.
- APPLIQUE le tarif le plus élevé de la grille (à savoir 1301 et >) des prestations cantine et garderie pour les familles non hilairoires

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **AVENANT MARCHE DE PRESTATION : « ORGANISATION ET ANIMATION DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES ET PERISCOLAIRES 2016/2020 »**

Monsieur le Maire rappelle les termes du contrat passé avec le prestataire Sport Co Loiret pour l'organisation et l'animation des activités extrascolaires et périscolaires (ALSH, Garderie, TAP et temps méridien et CMJ) de la rentrée scolaire 2016 à la fin des vacances d'été 2020.

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal ainsi que la création de la Commission Enfance/Jeunesse/Vie Scolaire et périscolaire/Civisme en date du 25 Mai 2020,

Vu la difficulté durant la période de crise sanitaire lié au Covid 19, de lancer un appel d'offres pour ce type de marché,

Considérant la volonté des élus de proposer une éventuelle autre alternative à ce marché ainsi qu'un souhait d'étoffer l'offre de services auprès des jeunes Hilairois pour les années à venir,

Considérant la proposition du prestataire Sport-Co-Loiret d'augmenter de 2 euros les tarifs journée ALSH des mercredis et des petites vacances scolaires ainsi que de 1 euro les tarifs demi-journée ALSH des mercredis et des petites vacances scolaires, en cas de prolongation de la durée de ce marché.

De ce fait, l'avenant à ce marché de prestation comprendrait :

- Une prolongation de la durée du marché jusqu'au 6 juillet 2021

- Une augmentation de 2 euros des tarifs journée ALSH des mercredis et des petites vacances scolaires
- Une augmentation de 1 euro des tarifs demi-journée ALSH des mercredis et des petites vacances scolaires

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant avec le prestataire **Sport-Co-Loiret** dans les conditions énoncées ci-dessus

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- TARIFS CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Maire rappelle que les élus du précédent mandant ont choisi de développer l'offre ALSH en couvrant l'intégralité des petites vacances scolaires (hors vacances de Noël) et des grandes vacances scolaires. Il rappelle que le coût de journée facturé par le prestataire Sport Co Loiret est à ce jour de 28 € par jour/enfant.

Pour mémoire, le prestataire a également fixé les coûts suivants pour l'année scolaire 2019/2020 :

- Matinée du mercredi sans repas : 14 €
- Après-midi du mercredi sans repas, avec goûter : 14 €

Considérant qu'il est proposé par le prestataire Sport Co Loiret, titulaire du marché, d'augmenter les tarifs d'accueil des enfants à la journée ainsi qu'à la demi-journée pour l'année scolaire 2020/2021.

Considérant le souhait de la Municipalité de maintenir fixe le pourcentage de prise en charge par la Commune.

L'application du quotient familial n'étant également pas remise en cause, les tarifs suivants sont proposés pour approbation au Conseil Municipal :

Quotient Familial (QF)	Propositions 2020/2021 Tarif prestataire: 30 € journée mercredi et vacances			Propositions 2020/2021 Tarif prestataire: 15 € demi journée du mercredi matin ou après midi		
	A charge des parents	A charge de la commune	% de prise en charge du coût de la journée par la Commune	A charge des parents	A charge de la commune	% de prise en charge du coût de la journée par la Commune
de 0 à 465	6,95 €	23,05 €	76,83%	3,48 €	11,52 €	76,83%
de 466 à 599	9,40 €	20,60 €	68,67%	4,70 €	10,30 €	68,67%
de 600 à 710	12,36 €	17,64 €	58,79%	6,18 €	8,82 €	58,79%
de 711 à 900	14,65 €	14,35 €	47,83%	7,83 €	7,17 €	47,83%
de 901 à 1100	18,26 €	11,74 €	39,13%	9,13 €	5,87 €	39,13%
de 1101 à 1300	20,87 €	9,13 €	30,42%	10,44 €	4,56 €	30,42%
de 1301 à +	23,48 €	6,52 €	21,75%	11,74 €	3,26 €	21,75%

Il est précisé que la CAF participe financièrement à hauteur de 4,39 € par jour/enfant dans le cadre de la prestation de service pour ces accueils de loisirs. Ce montant vient en déduction du coût pris en charge par la Commune.

Monsieur le Maire propose de maintenir le fait de permettre aux petits enfants dont les grands-parents sont domiciliés sur la commune d'avoir accès au centre de loisirs dans les mêmes conditions tarifaires que les enfants hilairois (uniquement pour les petites et grandes vacances). Les tarifs à appliquer le seraient sur la base du quotient familial du ou des tuteurs légaux. Dans le cas où l'effectif dépasserait les capacités d'accueil légales du centre de loisirs, la priorité d'accès sera donnée aux enfants Hilairois dont les parents sont domiciliés sur notre commune.

Pour les autres enfants non hilairois, c'est le tarif le plus élevé à savoir 30 € pour une journée entière et 15 € pour une demi-journée, qui s'appliquera.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- VOTE les tarifs Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'année scolaire 2020/2021 (jusqu'au 6 juillet 2021) dans les conditions proposées ci-dessus.
- PERMET aux petits enfants dont les grands-parents sont domiciliés sur la commune d'avoir accès au centre de loisirs dans les mêmes conditions tarifaires que les enfants hilairois.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID -19

Monsieur le Maire informe que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour:

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires;
- Les agents contractuels de droit public;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Considérant :

- Qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- DECIDE du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la Commune de St-Hilaire St-Mesmin qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUGGESTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MODIFICATION DES MONTANTS PLAFONDS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du pris pour l'application aux agents du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 45 en date du 13 juin 2017 et l'avis défavorable des représentants des personnels contestant la suppression de la part de l'IFSE en cas de maladie ordinaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2017 concernant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 octobre 2017 concernant l'instauration de l'IFSE pour les adjoints techniques et agents de maîtrises dans les mêmes conditions que définies par la délibération du 06 juillet 2017,

Considérant que le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à toutes les filières de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la police municipale et des sapeurs-pompiers.

Considérant la nécessité de modifier les montants maximaux annuels de l'IFSE des groupes de catégories C et B, en vue d'une réévaluation pour certains agents de la collectivité.

Considérant la volonté de modifier les barèmes annuels du CIA afin de gratifier les agents méritants.

Monsieur le Maire présente le dispositif du RIFSEEP modifié :

La composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- >- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle : IFSE**
- >- **Le Complément Indemnitaires Annuel** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : CIA

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des statuts suivants :

- >- Fonctionnaire stagiaire
- >- Fonctionnaire titulaire

Par conséquent, les stagiaires, les vacataires et les contractuels de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- o Les attachés
- o Les rédacteurs
- o Les adjoints administratifs
- o Les ATSEM
- o Les techniciens
- o Les agents de maîtrise
- o Les adjoints techniques
- o Les Educateurs de Jeunes Enfants
- o Les autres cadres d'emplois, sauf Gardes-Champêtres, de la fonction publique territoriale (*sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence*)

1. La part IESE

a. Les groupes de fonctions :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Compte-tenu de la structure des effectifs qui comportent majoritairement des agents de catégorie C, il convient d'opter pour la création de groupes de fonctions pour chacune des trois catégories hiérarchiques (A, B, C). Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- >- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - o Du positionnement du poste dans la hiérarchie
 - o Du nombre d'agents à encadrer
 - o Du caractère complexe et sensible des sujets traités
 - o De l'influence du poste sur les résultats collectifs
- >- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Du niveau de qualification requis
 - o De l'expérience professionnelle
 - o De la complexité des tâches à accomplir
 - o De la diversité et de la polyvalence des missions
 - o Du degré d'initiative et d'autonomie nécessaire

- >- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Des risques encourus en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle
 - De l'exposition à un public sensible
 - De la disponibilité requise par le poste

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants bruts annuels suivants (pour un temps complet) :

Les agents logés pour nécessité absolue de service se verront appliquer la moitié du montant plafond correspondant à leur cadre d'emploi et groupe de fonction.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Effort en matière de formation
- Parcours professionnel (ancienneté, diversité, mobilité)
- Acquisition de nouvelles compétences
- Polyvalence
- Connaissances liées au poste

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Les cadres d'emplois relevant de la catégorie A notamment attaché			
A1	Direction Générale des Services	500 €	15 000 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Les cadres d'emplois de la catégorie B (notamment rédacteur, technicien, éducateur de jeunes enfants)			
B1	Direction Générale des Services	500 €	12 000 €
B2	Responsable de service ou de Pôle avec encadrement / Adjoint à la direction d'un service	500 €	10 000 €
B3	Responsable de service ou de Pôle sans encadrement / Contrôle, surveillance	500 €	9 000 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Les cadres d'emplois de la catégorie C (notamment adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, ATSEM)			
C1	Responsable d'un pôle avec ou sans encadrement	500 €	9 000 €
C2	Agent de catégorie C sans responsabilité particulière ni encadrement	500 €	8 000 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- ou en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion
- ou dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel.

b. Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

c. Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Le mode de calcul est similaire à celui appliqué pour le traitement de base.

d. Versement en cas d'absence :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement de base, durant les congés suivants :

- congés annuels, jours ARTT et autorisations exceptionnelles d'absence
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE n'est pas versée au cours des autres congés et notamment des congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et des congés de longue durée.

e. Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Elle reste néanmoins cumulable avec la NBI, les indemnités pour astreintes / travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, le paiement des heures supplémentaires et / ou complémentaires.

f. Attribution individuelle :

Dans la limite des montants ci-dessus définis, le Maire fixe par arrêté individuel l'IFSE attribuée à chaque agent bénéficiaire.

2. La part CIA

a. Critères et barème :

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui pourra être notamment apprécié lors de l'entretien professionnel. Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réussite par rapport aux objectifs annuels
- Qualités relationnelles
- Qualités d'encadrement
- Qualité du travail fourni
- Implication personnelle
- Sens du service public
- Absentéisme

Le barème applicable à tous les agents bénéficiaires de la part IFSE, est identique pour tous les cadres d'emplois et est le suivant :

- Résultats insuffisants : 0 €
- Résultats moyens, à améliorer : 100 €
- Résultats satisfaisants : 300 €
- Résultats très satisfaisants : 600 €

Ce barème s'applique sans abattement aux agents logés pour nécessité absolue de service.

b. Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le CIA est versé annuellement en une seule fois.

c. Modalités de versement :

Le montant du CIA n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

d. Versement en cas d'absence :

La part CIA est versée à l'agent dès lors qu'il a été en position de service effectif au moins six mois dans l'année.

La part CIA ne pourra excéder le montant prévu pour les « résultats peu satisfaisants » dès lors que l'agent aura été placé en congés de maladie ordinaire plus de 90 jours sur l'année.

e. Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f. Attribution :

L'attribution individuelle se fera, ~~notamment~~, sur la base de l'entretien professionnel annuel par le supérieur hiérarchique direct, sur proposition du Directeur Général des Services et sera décidée *in fine* par l'autorité territoriale qui prendra un arrêté à cet effet.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification des montants plafonds d'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- APPROUVE la modification des barèmes du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **CONTRAT DE PRET POUR FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

Monsieur le Maire rappelle que pour financer le projet d'investissement de construction d'un complexe sportif et associatif, il est opportun de souscrire un emprunt d'un montant de 500 000,00 €.

Un appel d'offre a été lancé auprès de trois établissements bancaires :

- Caisse d'Epargne
- Crédit Agricole
- Crédit Mutuel

Après avoir pris connaissance des différentes propositions,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- RETIENT la proposition de financement de l'organisme financier suivant : **Crédit Agricole**

Prêt à taux fixe.

- Montant : **500 000 €**
- Durée : **20 ans**
- Périodicité : **trimestrielle**
- Taux fixe : **0,89 %**
- Frais de commission: **500 €**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet emprunt.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ou modifier les crédits prévus sur le budget principal au titre de l'année 2020, de la manière suivante :

DM n°1 Budget principal :

Investissement:

Chapitre 010

Dépassement de crédits qui se justifie par le remboursement d'un montant trop perçu de taxe d'aménagement sur des exercices budgétaires antérieurs.

- dépenses

Article 10 226 (chap. 10) : + **3 225,25 euros**

- recettes

Article 10 226 (chap. 10) : + **3 225,25 euros**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification proposée

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **PARTICIPATION COMMUNALE POUR LA RESERVATION DE CRENEAUX HORAIRES POUR LES SCOLAIRES HILAIROIS ANNEE SCOLAIRE 2020/2021: PISCINE INOX D'OLIVET**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des créneaux ont été réservés pour les scolaires hilairois à la piscine INOX d'Olivet pour la période suivante :

Période du 28 septembre au 18 décembre 2020 :

Jeudi matin : 2 classes *soit 20 séances (10 séances x 2)*

Période du 29 mars au 25 juin 2021:

Mardi : 2 classes *soit 20 séances (10 séances x 2)*

Un créneau correspond à une séance d'une classe complète qui dure 45 min dans l'eau.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de réservation d'un créneau horaire s'élève à 83,40 € par créneau pour l'année 2020.

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut ajouter le coût de transport aller/retour.

Par conséquent, le coût global de réservation des créneaux se décompose ainsi :

Période de septembre à décembre 2020 :

20 séances pour un coût unitaire de 83,40€ soit 1 668,00 €

+ coût de transport : devis Rapide Val de Loire pour 10 trajets aller/retour = 1 100 € TTC (estimation).

Le coût global pour cette période sera de 2 768,00 € (impact budget 2020)

Période d'avril à juin 2021:

20 séances pour un coût unitaire d'environ 84,00 € (estimation car tarif non connu à ce jour) soit 1 680,00 €.

+ coût de transport : devis Rapide Val de Loire pour 10 trajets aller/retour = 1 150 € TTC (estimation).

Le coût global pour cette période sera de 2 830,00 € (à prévoir au budget 2021)

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- PARTICIPE financièrement à la réservation de créneaux horaires de la piscine l'INOX et au transport des scolaires hilairois représentant un montant global d'environ 5 598,00 € pour l'année scolaire 2020/2021

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTÉS**

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Ainsi les membres du conseil municipal informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre. Les demandes seront par la suite examinées et instruites par la suite en cas d'acceptation.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire soit évaluée chaque année en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- ADOPTE le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuel pendant la durée du mandat, qui n'excédera pas 20% du montant des indemnités des élus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **RECRUTEMENT D'AGENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'en prévision de besoins occasionnels, il est nécessaire de renforcer les services de la commune, par des recrutements rapide d'agents non titulaires, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Qu'il peut être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 1°, relatif au recrutement pour accroissement temporaire d'activité de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Qu'il peut être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 2°, relatif au recrutement pour accroissement temporaire d'activité de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée,

De l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, 1° et 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée : des emplois à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'agent polyvalent correspondant au grade d'Adjoint Technique, d'Adjoint Administratif ou d'Animateur de catégorie C selon les fonctions à exercer : se référer aux statuts particuliers des cadres d'emplois correspondant aux emplois à pourvoir et aux fiches de postes établies à l'occasion.

La rémunération s'effectuera par référence à la/au(x) grille(s) indiciaire(s) afférente(s) au(x) grades d'Adjoint Technique, d'Adjoint Administratif, d'Animateur ou au maximum sur l'indice terminal du grade d'Adjoint Technique principal de 2ème classe, d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe, d'Animateur principal de 2ème classe et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur Le Maire pour la durée de son mandat à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, 1° et 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée
- CHARGE Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE ST-HILAIRE ST-MESMIN ET LA METROPOLE ORLEANS METROPOLE : DENONCIATION MADS EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que Le conseil de communauté de l'Agglomération « Orléans-Val de Loire » a, lors de sa séance du 29 septembre 2016, décidé de la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2017 et appelé de ses vœux son passage en Métropole. La communauté urbaine « Orléans Métropole » est devenue Métropole le 1^{er} mai 2017 par décret du 1^{er} ministre en date du 30 avril 2017.

Lors des transferts des compétences, les agents communaux partiellement affectés à des compétences métropolitaines et non transférés à la Métropole ont été mis à disposition de celle-ci pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions. Ils sont à ce jour affectés au pôle métropolitain de rattachement de leur commune.

Pour mémoire, la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin est uniquement concernée par la mise à disposition d'agents communaux auprès de la Métropole par des MAD ascendantes, selon les modalités définies ci-dessous :

Services concernés		ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe),	- 56,47 % (temps consacré à l'espace public métropolitain), du service de gestion de l'espace public communal, correspondant au jour de la signature des présentes à :	1,61			7
	- 33,63 % (temps consacré aux espaces verts métropolitain), du service de gestion des espaces verts communaux , correspondant au jour de la signature des présentes à :	0,38			5
- 100 % , du service de gestion de l'Eau potable, de la défense extérieure contre l'incendie, du suivi des concessions de gaz et électricité, du suivi des DSP de réseaux de chaleur et froid urbains, et de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) correspondant au jour de la signature des présentes à :		0,4			3
TOTAL		2,39	15 (8 effectifs compte tenu des agents en multi compétences)		

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de réaffecter les deux gardes champêtres de la Commune sur des missions de service public et de sécurité en lien avec l'activité communale.

Considérant que la Commune ne dispose pas à ce jour d'agents compétents pour remplacer ces gardes champêtres dans l'exercice des missions du service de gestion d'eau potable.

Considérant que l'article 8 de la convention de mise à disposition de services ascendante entre St-Hilaire St-Mesmin et Orléans Métropole signée en date du 16 janvier 2018, prévoit la possibilité de dénoncer ladite convention par l'une ou l'autre des deux parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

De ce fait,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- DENONCE la mise à disposition de 0,4 ETP pour le suivi du service de gestion d'eau potable transféré à Orléans Métropole
- MAINTIENT les autres dispositions de la convention de mise à disposition de service ascendante passées avec Orléans Métropole ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DESIGNATION REPRESENTANT COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) POUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS DE MEZIERES LES CLERY**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2012-189 du 7 février 2012 pris pour l'application de l'article 247 de la loi du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoit la mise en place des Commission de Suivi de Site (CSS) en remplacement des commissions existantes notamment des Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

La CCS, comme la CLIS, vise à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité de l'établissement concerné et à promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine.

Lors de sa séance du 3 février 2015, le conseil municipal de St-Hilaire St-Mesmin a procédé à la désignation d'un représentant pour siéger à la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets Non dangereux de Mézières lez Cléry au sein du collège collectivités territoriales.

Compte tenu des élections municipales qui se sont déroulées depuis, il est demandé de bien vouloir procéder au renouvellement du représentant de notre commune au sein de cette instance.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **DESIGNE Monsieur Bruno GOLDFEIL**, représentant de la commune de St-Hilaire St-Mesmin au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de stockage de déchets de la commune de Mézières lez Cléry

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DENOMINATION VOIES LOTISSEMENT DES MAURIDETS ET LOTISSEMENT DE LA MEDONNIERE**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'ils doivent se prononcer sur la dénomination des voies des deux lotissements suivants :

- Lotissement des Mauridets
- Lotissement de la Médonnière

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **DENOMME** les voies intérieures du lotissement des Mauridets:
 - Rue des Mauridets
 - Allée de l'Auvernat blanc
 - Allée des Belles Magnifiques
- **DENOMME** la voie intérieure du lotissement de la Médonnière :
 - Allée de la Médonnière

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **VOTE TARIF SPECIFIQUE : PRESTATION DESINFECTION DE LA SALLE DES FETES LORS DE LOCATION A DES PARTICULIERS**

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 permettant la réouverture d'un grand nombre d'ERP en imposant le respect des mesures de protection sanitaire définies à l'article 1 et à l'annexe 1.

Vu la décision de Monsieur le Maire de permettre à nouveau la location de la salle des fêtes Madeleine TABART à des particuliers à compter du 22 juin 2020.

Considérant les recommandations en vigueur concernant la désinfection des salles après occupation par une ou plusieurs personnes.

Monsieur le Maire propose d'annexer au contrat type de location de la salle des fêtes Madeleine TABART jusqu'au 31 Août 2020, un tarif forfaitaire de désinfection de la salle et du mobilier mis à disposition.

Le coût de ce forfait pourrait être le suivant :

Tarif horaire d'un agent en régie : 46 € x temps estimé nécessaire à la désinfection : 2h soit 92 €

Le Conseil Municipal oui cet exposé, et après en avoir délibéré :

- INSTAURE un tarif forfaitaire spécifique pour la désinfection d'un montant de 92 € à annexer au contrat de location de la salle des fêtes Madeleine TABART jusqu'au 31 Août 2020.

Durant cette période, la capacité maximale d'accueil sera de 70 personnes dans cette salle.

Il est précisé que si cette clause n'est pas acceptée par le locataire, le contrat de location devient caduc.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 22 h 00.

Le Maire,

Les Membres,